

REGLEMENT SUR LA MISE EN DISPONIBILITE ET LA REAFFECTATION¹

Pris par le conseil communal le 25 juin 1965, autorisé à sortir ses effets par lettre de
Monsieur le Gouverneur de la province de Brabant, en date du 7 juillet 1965.

Chapitre Ier - Dispositions générales.

Article 1^{er}

Le présent règlement s'applique aux agents communaux nommés à titre définitif appartenant au personnel administratif, technique médico-social et ouvrier, ainsi qu'au personnel de la police, de la crèche communale et des sections préguardiennes.

Article 2

La mise en disponibilité est prononcée par le Conseil communal, dans tous les cas prévus par le présent règlement.

Le Collège est compétent pour la fixation du montant du traitement d'attente à allouer à l'agent faisant l'objet de la mise en disponibilité.

Article 3

Aux conditions fixées par le présent règlement, un traitement d'attente est alloué aux agents en disponibilité par défaut d'emploi, par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ou pour maladie ou infirmité. Il peut être alloué aux agents mis en disponibilité pour mission spéciale.

Le traitement d'attente est établi sur la base du dernier traitement d'activité, revu, s'il échet, en application des dispositions du statut pécuniaire régissant la fixation des traitements et salaires des agents communaux, c'est-à-dire qu'à chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, tout traitement établi compte tenu de ce grade, est à nouveau fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

En cas de cumul de fonctions, le traitement d'attente n'est accordé qu'en raison de la fonction principale.

Article 4

La durée de la disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente ne peut, dans les cas de disponibilité par défaut d'emploi, par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ou pour mission spéciale, dépasser, en une ou plusieurs fois, la durée des services admissibles pour le calcul de la pension de retraite de l'agent intéressé.

Ne sont pris en considération ni les services militaires ni les services comme objecteur de conscience² que l'agent a accomplis avant son admission dans un emploi d'ordre communal, ni le temps que l'agent a passé en disponibilité.

Article 5

L'agent en disponibilité qui bénéficie d'un traitement d'attente, est tenu de comparaître chaque année devant le service de santé administratif près le Ministère de la Santé publique et de la Famille, au cours du mois correspondant à celui de sa mise en disponibilité.

Si l'agent ne comparaît pas devant le service de santé administratif à l'époque fixée par l'alinéa 1er, le paiement de son traitement d'attente est suspendu depuis cette époque jusqu'à sa comparution.

¹ L'intitulé du règlement a été adapté par la délibération 99/05/05/A/013 ; le titre originel était « *Règlement sur la mise en disponibilité* ».

² Les mots « *ni les services comme objecteur de conscience* » ont été insérés par la délibération 99/01/27/A/047.

Article 6

L'agent en disponibilité est tenu de notifier à l'Administration communale un domicile dans le Royaume où peuvent lui être signifiées les décisions qui le concernent.

Article 7

En dehors du cas où l'agent est mis en disponibilité par défaut d'emploi, le Collège décide, en tenant compte des nécessités du service, si l'emploi dont l'agent était titulaire doit être pourvu à titre temporaire.

La durée de l'engagement de l'agent recruté à titre temporaire pour assumer le remplacement de l'agent en disponibilité, est nécessairement limitée à la période d'absence de l'agent faisant l'objet de cette mesure de disponibilité.

Toutefois, dans le cas d'une mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, le Conseil communal peut décider, en tenant compte, des nécessités du service, si l'emploi dont l'agent en disponibilité était titulaire, doit être considéré comme vacant.

Article 8

L'agent en disponibilité reste à la disposition de l'administration communale et, s'il possède les aptitudes professionnelles et physiques requises, il peut être rappelé en activité aux conditions fixées par le présent règlement.

Il est tenu d'occuper dans le délai fixé par le Collège, l'emploi qui lui est assigné.

Si sans motif valable, il refuse d'occuper cet emploi, il est, après dix jours d'absence, considéré comme démissionnaire par le Conseil communal.

Article 9

L'agent en disponibilité qui n'a pas été remplacé dans son emploi, occupe cet emploi lorsqu'il reprend son activité.

Chapitre II - Dispositions particulières.

Section Ière - De la disponibilité par défaut d'emploi.

Article 10

L'agent mis en disponibilité par défaut d'emploi, conserve dans cette position, ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement.

Article 11

§1^{er} L'agent en disponibilité par défaut d'emploi bénéficie d'un traitement d'attente égal, la première et la deuxième année, à son dernier traitement d'activité.

A partir de la troisième année, ce traitement d'attente est réduit chaque année de 20 %, sans qu'il puisse être inférieur à autant de fois 1/45e du dernier traitement d'activité que l'agent compte d'années de services à la date de sa mise en disponibilité. Les réductions successives s'opèrent sur la base du dernier traitement d'activité.

Pour l'agent invalide de guerre, le traitement d'attente est égal, durant les trois premières années à son dernier traitement d'activité. A partir de la quatrième année, il est réduit selon le mode prévu au second alinéa; toutefois, le taux de référence est porté de 1/45e à 1/30e.

§2³ Pour l'application du présent article, il faut entendre par « années de service » celles qui entrent en compte pour l'établissement de la pension de retraite.

Toutefois, les services militaires ou les services comme objecteurs de conscience accomplis avant l'entrée en fonction ne sont pas pris en considération et les services militaires ou les services comme objecteur de conscience admissibles ne sont comptés que pour leur durée simple, sans préjudice de l'application de l'article 13 des lois coordonnées des 3.8.1919 et 27.5.1947 relatives aux priorités.

³ Les mots « ou les services comme objecteurs de conscience » ont été insérés par la modification n°1.

Article 12

Les agents en disponibilité par défaut d'emploi sont rappelés aussitôt que possible en service. Ils sont préférés à tous autres pour les emplois au moins équivalents à celui qu'ils occupaient, s'ils réunissent les conditions réglementaires pour l'obtention de ces emplois.

Sans préjudice des droits de priorité reconnus par les lois coordonnées des 3.8.1919 et 27.5.1947, ils sont également préférés pour tous autres emplois de la commune.

Section II - De la disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

Article 13

§1^{er} L'agent en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service perd ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement.

§2 Il jouit d'un traitement d'attente égal, la première année, à son dernier traitement d'activité.

A partir de la deuxième année, ce traitement d'attente est réduit à autant de fois 1/60e du dernier traitement d'activité que l'intéressé compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité.

Pour l'agent invalide de guerre, le traitement d'attente est égal, durant les deux premières années, à son dernier traitement d'activité. A partir de la troisième année, il est réduit chaque année de 20 % sans qu'il puisse être inférieur à autant de fois 1/60e du dernier traitement d'activité que l'agent compte d'années de services à la date de sa mise en disponibilité.

§3 L'article 11, §2, est applicable pour déterminer les années de services visées au §2 du présent article.

Article 14

La mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service doit être précédée d'une proposition établie par le secrétaire communal, chef du personnel communal.

Cette proposition est notifiée à l'agent intéressé et ensuite soumise au Collège échevinal.

Le Conseil communal sur rapport du Collège, statuera sur la mise en disponibilité, après avoir entendu l'intéressé dans ses explications. Il sera dressé procès-verbal de ces explications.

L'intéressé sera convoqué par lettre recommandée et devra signer le procès-verbal. Il lui sera loisible de se faire assister par une personne de son choix, de joindre ou de faire joindre au procès-verbal une note qui restera annexée au dossier.

Lorsque l'agent intéressé, invité à se présenter devant le Conseil communal, ne se rend pas à l'invitation qui lui a été adressée, il sera établi un procès-verbal de carence.

Dans ce cas, le Conseil communal passe outre et statue sur la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service de l'agent en cause.

S'il s'agit d'un membre du corps de police, le rapport visé sub alinéa 1er du présent article est établi par le Commissaire de police.

Section III - De la disponibilité pour mission spéciale.

Article 15

La disponibilité pour mission spéciale n'est accordée que pour des missions confiées à l'agent par le gouvernement belge, un gouvernement étranger, un organisme international ou une administration publique belge ou étrangère. Elle n'est accordée que lorsque la durée, l'importance ou la nature de la mission ne se concilient pas avec l'exercice normal de la fonction principale.

Article 16

La décision qui place un agent en disponibilité pour mission spéciale, détermine la durée de cette disponibilité et, s'il y a lieu, accorde à l'agent un traitement d'attente qui ne peut dépasser le tiers de son dernier traitement d'activité.

Par disposition spéciale motivée, l'agent peut être autorisé à conserver ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement.

Section IV - De la disponibilité pour maladie ou infirmité.

Article 17

Sous réserve de l'application de l'article 19 [actuellement article 21⁴ du règlement sur les congés et vacances; suite à la coordination du règlement sur les congés et vacances] du règlement sur les congés et vacances arrêté en même séance, l'agent se trouve de plein droit en disponibilité lorsqu'il est absent pour cause de maladie ou d'infirmité après avoir atteint la durée maximum des congés qui peuvent lui être accordés pour ce motif par application de l'article 18 [actuellement article 20⁵ du règlement sur les congés et vacances; suite à la coordination du règlement sur les congés et vacances] du règlement précité.

Article 18

L'agent en disponibilité pour maladie ou infirmité garde ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement.

Article 19⁶

L'agent en disponibilité pour maladie ou infirmité reçoit un traitement d'attente égal à 60 % de son dernier traitement d'activité.

Toutefois le montant de ce traitement ne peut en aucun cas être inférieur:

- 1° aux indemnités que l'intéressé obtiendrait dans la même situation si le régime de la sécurité sociale lui avait été applicable dès le début de son absence;
- 2° à la pension qu'il obtiendrait si, à la date de sa mise en disponibilité, il avait été admis à la retraite anticipée pour cause d'inaptitude physique.

Article 20

Par dérogation à l'article 19 l'agent en disponibilité pour cause de maladie ou infirmité a droit à un traitement d'attente égal au montant de son dernier traitement d'activité si l'affection dont

⁴ « Les jours de congés accordés suite à un accident du travail, à un accident survenu sur le chemin du travail ou à une maladie professionnelle, même après la date de consolidation, ne sont pas pris en considération pour déterminer le nombre de jours de congés que l'agent peut obtenir en vertu du présent chapitre. »

⁵ « Pour l'ensemble de sa carrière, l'agent communal qui, par suite de maladie ou d'infirmité, est empêché d'exercer normalement ses fonctions, peut obtenir des congés pour cause de maladie ou d'infirmité à concurrence de trente jours calendrier par douze mois d'ancienneté de service. Toutefois, s'il ne compte pas trente-six mois d'ancienneté de service, l'agent peut obtenir nonante jours calendrier de congé.

Pour l'agent invalide de guerre, ces nombres de jours calendrier sont portés respectivement à quarante-cinq et à cent trente-cinq.

Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Pour l'application des dispositions du présent article, il y a lieu d'entendre par ancienneté de service : les services effectifs que l'agent a accomplis en faisant partie à quelque titre que ce soit et sans interruption volontaire, d'une communauté, d'une région, d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une personne publique subordonnée aux communes, d'une agglomération de communes ou d'une fédération de communes, comme titulaire d'une fonction comportant des prestations de travail complètes.

L'agent est réputé prester des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut, de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement.

L'interruption est volontaire lorsqu'elle est due au fait ou à la faute de l'agent.

Sont complètes les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle. »

⁶ Le deuxième alinéa de l'article a été adapté par la délibération 99/01/27/A/047.

il souffre est reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée.

Le service de santé administratif décide si l'affection dont souffre l'agent constitue ou non une telle maladie ou infirmité.

Cette décision ne peut en tout cas intervenir avant que l'agent n'ait été, pour une période continue de trois⁷ mois au moins, en congé ou en disponibilité pour l'affection dont il souffre.

Cette décision entraîne une révision de la situation de l'agent avec effet pécuniaire à la date du début de sa disponibilité.

Section V - De la disponibilité pour convenance personnelle.

Article 21

L'agent placé en disponibilité pour convenance personnelle ne reçoit aucun traitement d'attente.

Il ne peut se prévaloir de maladies ou d'infirmités contractées durant sa période de disponibilité.

Il perd ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement.

Article 22⁸

La disponibilité pour convenance personnelle est accordée pour une période de six mois au plus.

Cette période peut être prolongée de périodes de six mois au plus sans pouvoir dépasser une durée ininterrompue de vingt-quatre mois.

Chaque prorogation est subordonnée à une demande de l'agent, introduite au moins un mois avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

Tout agent dont l'absence excède la période pour laquelle la disponibilité a été accordée est considéré comme démissionnaire.

⁷ Le texte de l'article 20 a été adapté par la délibération 22/10/2003/A/050050 : le délai original de six mois a été remplacé par un délai de trois mois.

⁸ L'article 22 a été adapté par délibération du 26 octobre 1982. Le nouveau texte de l'article reprend fidèlement le texte de l'arrêté royal du 16 novembre 1981 modifiant l'arrêté royal du 13 novembre 1967 relatif à la position de disponibilité des agents de l'Etat.

L'arrêté royal du 13 novembre 1967 a été abrogé et remplacé par l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat. Les dispositions actuelles sont les suivantes :

« *CHAPITRE XII. - Absence de longue durée pour raisons personnelles.*

Art. 113. L'agent obtient l'autorisation de s'absenter à temps plein pour une période de deux ans au maximum pour l'ensemble de sa carrière. Si cette absence est fractionnée, la période d'absence doit être de six mois au moins.

L'agent qui désire bénéficier d'une absence de longue durée pour raisons personnelles par application du présent article communique à l'autorité dont il relève la date à laquelle l'absence prendra cours et sa durée. Cette communication se fait par écrit au moins trois mois avant le début de l'absence, à moins que l'autorité n'accepte un délai plus court à la demande de l'agent.

Art. 114. A sa demande, l'agent reprend ses fonctions avant l'expiration de la période d'absence en cours moyennant un préavis de trois mois à moins que l'autorité n'accepte un délai plus court.

Art. 115. Pendant l'absence visée à l'article 113, l'agent se trouve dans la position administrative de non-activité. Il peut exercer une activité lucrative à condition que cette activité soit compatible avec ses fonctions. Il est tenu d'informer son service de la nature de cette activité. »

Le texte précédent de l'article était : « *La durée de la disponibilité pour convenance personnelle est limitée à six mois. Tout agent dont l'absence dépasse ce terme, est considéré comme démissionnaire.* »

Section VI - De la disponibilité pour cause de limite d'âge.

Article 23

L'agent communal à titre définitif qui atteint l'âge de 65 ans, et qui ne compte pas le nombre d'années de service exigé pour l'obtention d'une pension de retraite, est placé en disponibilité pour cause de limite d'âge.

Le Conseil communal statue sur la mise en disponibilité pour cause de limite d'âge et fixe le traitement d'attente. En cas de cumul de fonctions, le traitement d'attente n'est accordé qu'en raison de la fonction principale.

Pour le surplus, l'agent en disponibilité pour cause de limite d'âge reste soumis aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du présent règlement.

L'emploi occupé par l'agent mis en disponibilité pour cause de limite d'âge est considéré comme vacant.

Article 24

L'agent en disponibilité pour cause de limite d'âge perd ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement.

Il reçoit un traitement d'attente égal au montant de la pension de retraite qu'il obtiendrait si, à ce moment, il était admis à la retraite prématurée.

Ce traitement est calculé sur l'ensemble des sommes admises pour le calcul de la pension de retraite.

Chapitre III. De la réaffectation⁹

Article 25

§1. Les agents visés par le présent règlement :

- 1° reconnus par le Médecin du Travail ou le Service de Santé administratif de l'État, inaptes définitivement à l'exercice de leur fonction mais susceptibles d'être affectés à une autre fonction;
- 2° dont l'emploi au cadre est supprimé et qui ne peuvent faire l'objet d'un transfert d'office vers un emploi du même grade pour lequel ils réunissent les conditions d'accession

peuvent être reclassés dans un emploi de recrutement prévu au cadre du personnel.

§2. Les agents seront reclassés par priorité dans un emploi dont le niveau et le grade sont équivalents à ceux de leur poste.

Le niveau et le grade de l'emploi de réaffectation ne peuvent être supérieurs à celui occupé.

Les agents seront invités à fixer le(s) type(s) d'emploi(s), dont, le cas échéant, la compatibilité avec leur état de santé a été déterminée par le Médecin du Travail, dans le(s)quel(s) ils souhaitent être reclassés.

§3. L'emploi de réaffectation doit être vacant au cadre du personnel et compatible avec leur état de santé.

Les agents réaffectés sont nommés dans le grade correspondant.

Article 26

La réaffectation s'opèrera compte tenu :

- a) de leur grade
- b) de leur qualification professionnelle
- c) de leur aptitude physique
- d) des conditions particulières pour occuper l'emploi.

⁹ Le chapitre III a été profondément modifié par la délibération 99/05/05/A/013.

Par conditions particulières, il faut entendre celles prévues aux annexes du règlement sur le recrutement et l'avancement du personnel communal à l'exclusion des examens qui y seraient prévus.

La réaffectation s'opère **par priorité** :

- 1° pour la police, au sein du cadre administratif ou logistique de la police;
- 2° entre agents à reclasser, en faveur de l'agent disposant de la plus grande ancienneté de service et en cas d'égalité en faveur de l'agent le plus âgé.

Le Conseil communal peut subordonner la réaffectation définitive à une période d'essai dont la durée ne peut excéder la durée prévue pour cet emploi dans le règlement sur le recrutement et l'avancement du personnel et/ou à la vérification des aptitudes professionnelles de l'intéressé.

Article 27

- §1. L'agent à qui a été notifiée la décision médicale le déclarant définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, dispose d'un délai de douze mois prenant cours à la date de notification pour être réaffecté. Passé ce délai, l'agent non réaffecté sera d'office admis à la retraite pour inaptitude physique définitive. Cette mise à la retraite prend cours le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai précité.
- §2. En cas de litige concernant la volonté réelle de l'Administration de proposer une réaffectation au conseil communal, l'agent peut adresser une réclamation **motivée** au collègue par lettre recommandée à la poste ou contre récépissé. Cette réclamation motivée doit être faite par l'agent au plus tard dix jours ouvrables après l'expiration du délai de douze mois prenant cours à la date de notification de la décision médicale le déclarant définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autre fonction par voie de réaffectation. Le collègue se prononcera sur le bien-fondé de la réclamation dans un délai de 60 jours, la date de la poste ou du récépissé faisant foi. A défaut de décision du collègue, la réclamation est réputée acceptée. Dans ce cas, l'agent disposera d'un nouveau délai d'un an pour être réaffecté, ce nouveau délai prenant cours à la date de l'acceptation de la réclamation.

Article 28

L'agent réaffecté en vertu du présent règlement conserve, s'il y trouve avantage, les droits attachés au grade délaissé (traitement, pension).

Au cours de sa carrière ultérieure, l'agent réaffecté peut solliciter, en accord avec le Médecin du Travail, un nouveau reclassement dans un/des autre(s) type(s) d'emploi(s) qu'il désigne, et pour lequel l'agent réunit les conditions particulières exigées au recrutement hormis la réussite des éventuels examens.

Cette nouvelle réaffectation s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 26.

Article 29

En attendant que puissent être réaffectés les agents visés par le présent règlement, le Secrétaire communal peut les charger de tâches en rapport avec leur grade, leur qualification professionnelle et leurs aptitudes physiques.

L'agent conserve son grade, ses droits à l'avancement de grade ou d'échelle pendant cette période.

RELEVÉ DES MODIFICATIONS MODIFICATIVES

1. Modification adoptée par le conseil communal en séance du 26 octobre 1982, dont référence « 10^e objet : Personnel communal – règlement sur la mise en disponibilité – Modification ». Autorisée à sortir ses effets par lettre de Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant, en date du 14 décembre 1982, dont référence 22/7270/49.644-5.
2. Modification adoptée par le conseil communal en date du 27 janvier 1999, dont référence « 99/01/27/A/047 – Personnel communal – règlement sur la mise en disponibilité – Modification n°1 » ; Autorisé à sortir ses effets par lettre de Monsieur le Ministre-président de la Région de Bruxelles-capitale, en date du 1^{er} avril 1999, dont référence 010-99/1918-mt.
3. Modification adoptée par le conseil communal en date du 5 mai 1999, dont référence « 99/05/05/A/013 – Personnel communal – Règlement sur la mise en disponibilité – Modification n°2 ». Autorisé à sortir ses effets par lettre de Monsieur le Ministre-président de la Région de Bruxelles-capitale, en date du 8 juillet 1999, dont référence 010-99/6413-mt.
4. Modification adoptée par le conseil communal le 1^{er} juillet 1999, dont référence « 99/07/01/A/016 – Personnel communal – règlement sur la mise en disponibilité et la réaffectation – Erratum » :
« **Article unique** : Il convient de lire comme suit la deuxième phrase du §2 de l'article 25 : « Het niveau en de graad van de reffectatiebetrekking mogen **niet [mot repris en italique dans la délibération ; la négation ayant été omise dans le texte, en langue néerlandaise, d'origine]** hoger zijn dan die van de huidige affectatie » » ; Autorisé à sortir ses effets par lettre de Monsieur le Ministre-président de la Région de Bruxelles-capitale, en date du 7 septembre 1999, dont référence 010-99/8631-mt.
5. Modification adoptée par le conseil communal du 22 octobre 2003, dont référence « 22/10/2003/A/050 – Personnel communal – règlement sur la mise en disponibilité et la réaffectation – Modification n°3 ». Autorisée à sortir ses effets par lettre du Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 7 janvier 2004 (référence 010-2003/10280-iv)

Table des matières

Chapitre Ier - Dispositions générales.....	1
Chapitre II - Dispositions particulières.....	2
Section Ière - De la disponibilité par défaut d'emploi.....	2
Section II - De la disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service.....	3
Section III - De la disponibilité pour mission spéciale.....	3
Section IV - De la disponibilité pour maladie ou infirmité.....	4
Section V - De la disponibilité pour convenance personnelle.....	5
Section VI - De la disponibilité pour cause de limite d'âge.....	6
Chapitre III. De la réaffectation.....	6